

VEIGY-FONCENEX

PORTE DE FRANCE

Arrêté du Maire

Arrêté temporaire de police de circulation

Portant sur des diagnostics des réseaux d'assainissement des eaux pluviales de l'agglomération de Thonon, Sur l'ensemble de la voirie communale

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.6,

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-5,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L115.1 à L116.8, les articles L141.2 à L141.12 et les articles R115.1.1 à R116.2 et R141.2 à R141.22,

Considérant le marché passé par Thonon Agglomération avec la société SETEC HYDRATEC, 97/101 Boulevard Vivier Merle, CS 53324, 69329 LYON CEDEX 03,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les voiries communales pour la durée des études afin d'assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 :

SETEC HYDRATEC est autorisé à exécuter les travaux ci-dessus énoncés.

Les personnels de SETEC HYDRATEC sont par conséquent habilités à procéder aux investigations de terrain nécessaires, de jour comme de nuit pour toute la durée de l'étude.

Dans ce cadre, ils peuvent être amenés à intervenir :

- en domaine public, afin d'accéder aux regards de visite du réseau d'assainissement communal, ou autres ouvrages d'assainissement pluvial,
- en domaine privé, afin d'accéder aux regards de visite du réseau d'assainissement communal, ou autres ouvrages d'assainissement pluvial,

Article 2 :

Pendant les interventions, la circulation est réglée en alternat manuel.

Article 3 :

La signalisation du chantier est à la charge de SETEC HYDRATEC sous sa propre responsabilité et maintenue en état, de jour comme de nuit, suivant les instructions des services techniques municipaux. Si un accident venait à se produire, seule la responsabilité de l'entreprise serait engagée. En aucune manière, celle de la ville ne saurait être recherchée.

Article 4 :

La présente autorisation est valable à compter du 2 novembre 2023 et prendra fin le 31 mai 2025. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Thonon Agglomération, service de collecte des ordures ménagères et de transports scolaires
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Responsable du CERD de Bons en Chablais

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le : **31 OCT. 2023**

Affiché, publié, ou notifié le : **31 OCT. 2023**

Le Maire,

Catherine BASTARD



Fait à Veigy-Foncenex, le 27 octobre 2023

Le Maire,

Catherine BASTARD

